

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 14 juin 2013

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°14

CIRCULAIRE N° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF

relative aux conditions et modalités d'avancement au choix et de fusionnement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air
- travail 2013, tableau d'avancement 2014.

Du 16 mai 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion administration ».*

CIRCULAIRE N° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF relative aux conditions et modalités d'avancement au choix et de fusionnement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air - travail 2013, tableau d'avancement 2014.

Du 16 mai 2013

NOR D E F L 1 3 5 0 7 4 5 C

Références :

Instruction n° 4110/DEF/EMA/RH/PRH du 29 mars 2013 (BOC N° 24 du 31 mai 2013, texte 9 ; BOEM 312.2.2, 313.3.1, 325.4.2, 332.1.3, 614.1.5.3, 614.1.5.4, 614.2.1, 621-4.2.3.1.2, 621-4.3.1).

Instruction n° 7000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF du 16 mai 2013 (BOC N° 25 du 7 juin 2013, texte 21 ; BOEM 332.1.4.2).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF du 10 avril 2012 (BOC N° 29 du 6 juillet 2012, texte 17).

Référence de publication : BOC N°26 du 14 juin 2013, texte 14.

Préambule.

La présente circulaire précise les conditions à réunir pour bénéficier en 2014 d'un avancement au choix aux grades de sergent-chef, adjudant, adjudant-chef et major ainsi que les modalités de fusionnement aux deuxième et troisième échelons.

Conformément aux dispositions statutaires, les sous-officiers doivent satisfaire à des conditions d'ancienneté de grade et de qualification professionnelle pour être promus au choix.

En conséquence, tous les sous-officiers réunissant les conditions nécessaires et étant dans l'une des positions statutaires énumérées en annexe I. de l'instruction de seconde référence, sont proposés, au titre des travaux 2013, pour un avancement au grade supérieur en 2014.

Afin de faciliter le déroulement des travaux d'avancement et en raison du nombre important de sous-officiers proposables au grade supérieur, les sous-officiers inscrits au tableau d'avancement (TA) 2014 sont choisis prioritairement parmi ceux qui respectent les conditions particulières de gestion définies à l'annexe I. de la présente circulaire. Une attention particulière doit être apportée à l'ancienneté de grade des sous-officiers présentant des interruptions de service dans le grade détenu, conformément à l'annexe I. de l'instruction de seconde référence.

Les sergents et sergents-chefs devant être promus à l'ancienneté en 2014 sont également proposés au choix au titre des travaux 2013.

1. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

1.1. Généralités.

Les sous-officiers proposables sont classés dans l'ordre décroissant de la note avancement par :

- corps [personnel navigant (PN), personnel non navigant (PNN)] ;
- grade postulé ;
- spécialité, sous-spécialité ou spécialisation selon le découpage fourni en annexe V. de la présente circulaire.

1.2. Bonification pour le passeport du combattant et bonification pour les profils linguistiques standardisés.

Afin de permettre aux sous-officiers de réaliser la majorité des modules du passeport du combattant et dans l'attente de la fiabilisation des données dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) ORCHESTRA, la bonification relative au passeport du combattant est suspendue au titre du TA 2014.

Par ailleurs, au regard des conditions actuelles d'accès aux formations en langues étrangères à compter de 2011, que ce soit en langue anglaise ou dans les autres langues, la bonification relative à l'obtention de profils linguistiques standardisés (PLS) est également suspendue au titre du TA 2014.

1.3. Préparation des travaux d'avancement.

1.3.1. *Au niveau du 2e échelon - autorité notant au second degré.*

La procédure au niveau de l'autorité notant au second degré (ANSD) fait l'objet de l'annexe II.

1.3.2. *Au niveau du 3e échelon - autorité fusionnant au niveau intermédiaire.*

La procédure au niveau de l'autorité fusionnant au niveau intermédiaire (AFNI) fait l'objet de l'annexe III.

2. TRANSMISSION DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

2.1. Au niveau de l'autorité notant au second degré.

Les travaux d'avancement tels que définis en annexe II. sont à transmettre pour le vendredi 21 juin 2013 au plus tard comme suit :

- pour l'AFNI :
 - fichiers excel ;
 - états collectifs de classement originaux version papier et version électronique ;
 - fiches individuelles de proposition originales version papier et version électronique ;
 - bulletins de notation annuelle (BNA) 2013 (classés par ordre alphabétique, tous grades et spécialités confondus) ;
 - copies des documents d'administration justifiant les modifications mentionnées en observations ;

- pour la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA) :
 - fichiers excel ;
 - états collectifs de classement version électronique ;
 - fiches individuelles de proposition version électronique ;
 - copies scannées des BNA des années manquantes dans le SIRH ;
 - copies scannées des documents d'administration justifiant les modifications mentionnées en observations.

Toute modification ultérieure impactant la note avancement ou la mention doit être transmise par intradef dans les meilleurs délais à l'AFNI, ainsi qu'à la DRH-AA/sous-direction gestion ressources/bureau gestion administration/département avancement notation statistiques/division notation avancement/non-officier (DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF) à l'adresse suivante :

- drhaa-bga.dans-noff-avanc.fct@intradef.gouv.fr.

2.2. Au niveau de l'autorité fusionnant au niveau intermédiaire.

Les travaux d'avancement tels que définis en annexe III. sont à transmettre à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF pour le vendredi 30 août 2013 au plus tard comme suit :

- fichiers excel ;
- états collectifs de classement originaux version papier et version électronique ;
- fiches individuelles de proposition originales version papier et version électronique ;
- BNA 2013 (classés par ordre alphabétique, tous grades et spécialités confondus).

Toute modification ultérieure impactant la note avancement ou la mention est transmise dans les meilleurs délais à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF, par intradef à l'adresse citée précédemment ainsi que par voie postale (authentifiée par l'AFNI).

3. CHANGEMENT DE SITUATION ADMINISTRATIVE APRÈS L'ENVOI DES TRAVAUX.

Jusqu'à la parution du TA, les chancelleries sont chargées de faire connaître, sans tarder, tout d'abord par téléphone, puis par intradef, à l'AFNI et à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF, toute modification de situation administrative susceptible de pouvoir avoir une incidence sur l'avancement (décès, retraite, résiliation de contrat, changement d'armée, changement de spécialité, début de détachement dans la fonction publique, etc.).

Ces informations permettent de réviser le TA jusqu'à sa signature pour n'inscrire que le personnel présentant un potentiel utile.

4. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 1700/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF du 10 avril 2012 relative aux conditions et modalités d'avancement au choix et de fusionnement des sous-officiers d'active de l'armée de l'air - travail 2012, tableau d'avancement 2013 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Bernard DUPLAND.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**CANDIDATURE À ÉTUDIER PRIORITAIREMENT POUR UN AVANCEMENT AU TITRE DU CHOIX TRAVAIL D'AVANCEMENT 2013 -
 TABLEAU 2014.**

POUR LE GRADE DE.	PERSONNEL NAVIGANT.		PERSONNEL NON NAVIGANT.	
	Ancienneté de grade au 31 décembre 2013 (interruptions déduites).	Titre et niveau de qualification à détenir au 1er janvier 2013 ou acquis durant l'année 2013 pour les majors.	Ancienneté de grade au 31 décembre 2013 (interruptions déduites).	Titre de qualification et sélection à détenir au 1er janvier 2013 ou acquis durant l'année 2013 pour les majors.
Major.	1er alinéa article 16 (1). 2 ans (adjudant-chef au plus tard le 1er janvier 2012). Sans condition d'âge.	Titulaire des épreuves de sélection professionnelle (ESP).	2 ans (adjudant-chef au plus tard le 1er janvier 2012). Sans condition d'âge.	Titulaire des ESP.
	2e alinéa article 16 (1). 2 ans (adjudant-chef au plus tard le 1er janvier 2012). Âge : 40 ans au moins au 1er janvier 2014 (né au plus tard le 1er janvier 1974).	Titulaire du cadre de maîtrise (CM) ou équivalent et 2 présentations aux ESP. Ou 1 présentation aux ESP + 1 présentation au concours major (sans année de référence). Ou 2 présentations au concours major avec une participation en 2008 ou 2007.	2 ans (adjudant-chef au plus tard le 1er janvier 2012). Âge : 45 ans au moins au 1er janvier 2014 (né au plus tard le 1er janvier 1969).	Titulaire du CM (3) ou équivalent et 2 présentations aux ESP. Ou 1 présentation aux ESP + 1 présentation au concours major (sans année de référence). Ou 2 présentations au concours major avec une participation en 2008 ou 2007.
Adjudant-chef.	2 ans (adjudant au plus tard le 1er janvier 2012).	Brevet du PN et qualification sous-chef de patrouille ou équivalent (repère en 6 minimum).	3 ans (adjudant au plus tard le 1er janvier 2011).	Brevet supérieur de spécialiste au minimum.
Adjudant.	2 ans (sergent-chef au plus tard le 1er janvier 2012).	Brevet du PN et qualification opérationnel (repère en 5 minimum).	5 ans (sergent-chef au plus tard le 1er janvier 2009).	Brevet supérieur de spécialiste au minimum.
Sergent-chef.	2 ans (sergent au plus tard le 1er janvier 2012).	Brevet du PN.	5 ans (sergent au plus tard le 1er janvier 2009).	Brevet élémentaire de spécialiste au minimum.

(1) Les adjudants-chefs doivent être, au 31 décembre 2013, à plus de 2 ans de la limite d'âge du grade de major.

ANNEXE II.

PROCÉDURE À APPLIQUER AU NIVEAU DE L'AUTORITÉ NOTANT EN SECOND DEGRÉ.

L'ensemble des sous-officiers réunissant les conditions définies dans l'annexe I. de la présente circulaire doit figurer sur les états collectifs de classement (ECC), à l'exception de ceux :

- inscrits au tableau d'avancement 2013 ;
- recrutés au choix au grade de lieutenant en 2013.

1. MODALITÉS PRATIQUES.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du TA 2014 s'effectuent à la fois dans le SIRH ORCHESTRA (au niveau central) et sur excel selon les modalités détaillées ci-après.

1.1. Travaux effectués sur excel.

1.1.1. Niveau groupement de soutien des bases de défense.

Dès la mise à disposition des viviers par la DRH-AA, le groupement de soutien de la base de défense (GSBdD) vérifie la présence des sous-officiers proposables. Il lui incombe :

- de signaler les cas particuliers, listés au point 1.1.2. de la présente annexe, dans la colonne « OBSERVATIONS. » du fichier excel ;
- de vérifier l'exactitude des informations prises en compte dans la note d'avancement calculée conformément à l'annexe II. de l'instruction de seconde référence. Ces informations figurant dans les fichiers excel doivent être mises en cohérence avec les pièces administratives ;
- de procéder au reclassement en cas d'erreur impactant la note d'avancement et de le mentionner en observations (reclassement faisant suite à une correction de la note en sport, qualification, récompense, etc.) ;
- de signaler aux organismes compétents les corrections à apporter au SIRH et de s'assurer de leur réalisation ;
- de transmettre les documents ainsi que les viviers fiabilisés en version numérique à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF afin d'arrêter le classement définitif, pour accord de principe avant l'établissement des ECC.

Un soin tout particulier doit être apporté à l'élaboration de ces documents, notamment en ce qui concerne les observations qui permettront d'étudier de manière exhaustive l'entier dossier et d'en apprécier la qualité.

1.1.2. Cas particuliers.

1.1.2.1. Candidats omis ou inscrits à tort.

Si un candidat réunit les conditions pour être proposable mais ne figure pas dans les viviers transmis par la DRH-AA, il devra être rajouté par l'échelon dont il relève. Une nouvelle ligne sera saisie et la mention « Omis - affecté à l'unité XX.XXX depuis le JJ/MM/AAAA » sera ajoutée dans la colonne « OBSERVATIONS. ».

Si un candidat présent dans les fichiers transmis par la DRH-AA ne satisfait pas ou plus les conditions pour être proposable, la ligne correspondante sera rayée et la mention « NP suivi de la cause et de la date » sera ajoutée dans la colonne « OBSERVATIONS. ».

1.1.2.2. Personnel ayant une à trois notations maintenues.

Conformément au point 2.1.2.1. de l'annexe II. de l'instruction de seconde référence ⁽¹⁾, la valeur prise par la variable « V » dans la formule de calcul de la « bonification performance » pour le TA 2014 est fixée à 20 points, quel que soit le grade du sous-officier concerné.

1.1.2.3. Sous-officiers admis en liste principale ou en liste complémentaire à l'école militaire de l'air en 2013.

Ils restent proposables au grade supérieur et les mentions « admis école militaire de l'air (EMA) 2013 » ou « admis liste complémentaire (LC) EMA 2013 » seront inscrites en colonne « OBSERVATIONS. ».

1.1.2.4. Sous-officiers engagés n'étant pas liés au service au 1er janvier 2014.

Il appartient aux différents acteurs de vérifier si un renouvellement de contrat est en cours. Dans l'affirmative, l'intéressé devra figurer dans le vivier des proposables. Un commentaire sera mentionné dans la colonne « OBSERVATIONS. » de l'ECC, au titre des demandes en cours, sous la forme suivante : « renouvellement de contrat en cours » ou « renouvellement de contrat de (durée) à compter du (date de prise d'effet) ».

1.1.2.5. Sous-officiers devant être promus à l'ancienneté en 2014.

Les sergents et les sergents-chefs réunissant, en 2014, le temps de grade nécessaire pour une promotion à l'ancienneté feront l'objet de la mention « 10 ans de grade de sergent » ou « 11 ans de grade de sergent-chef » au (date JJ/MM/AAAA) dans la colonne « OBSERVATIONS. ».

1.1.2.6. Points négatifs.

Les points négatifs affectant la rubrique « COMPORTEMENT. » du BNA jusqu'en 2011 sont repérés dans la colonne « OBSERVATIONS. » par la lettre « C » accompagnée de l'année concernée.

1.1.2.7. Sanctions disciplinaires.

Seule la mention faute de comportement accompagnée de l'année concernée sera portée dans la colonne « OBSERVATIONS. » en cas de sanctions disciplinaires.

1.1.2.8. Interruptions de service.

Calcul du temps passé en position d'activité (ou de non-activité) dans le cadre d'un congé exceptionnel pour convenances personnelles : avant le 1^{er} juillet 2005, conformément à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, tout congé d'une durée maximale de six mois est considéré comme de l'activité. Passé cette date, il sera interruptif du temps de grade.

Particularité d'un congé débutant avant le 1^{er} juillet 2005 et s'achevant après cette date.

Exemple : dans le cadre d'un congé exceptionnel de six mois du 1^{er} avril 2005 au 1^{er} octobre 2005, trois mois comptent comme de l'activité (du 1^{er} avril 2005 au 30 juin 2005 inclus) et trois mois comptent comme de la non-activité (du 1^{er} juillet 2005 au 30 septembre 2005 inclus).

1.1.2.9. Limite d'âge.

Les sous-officiers en limite d'âge (LA) au cours des années A +1 et A +2 seront identifiés dans la colonne « OBSERVATIONS. » des ECC établis au deuxième échelon par le commentaire suivant : « en LA le JJ/MM/AAAA ».

1.1.3. Niveau d'autorité notant au second degré.

À réception des ECC établis par le GSBdD et validés par DRHAA/SDGR/BGA/DANS, l'ANSD recueille la mention niveau 1^{er} échelon. Il attribue sa mention d'appui à chaque proposable et complète la colonne « OBSERVATIONS. » à savoir :

- la justification obligatoire des mentions ajourné « AJ » et proposable « P » ;
- la justification d'une mention tout spécialement appuyé « TSA » pour un dossier présentant certaines restrictions ;
- le dépôt d'une demande ;
- l'octroi d'une bonification sport à titre dérogatoire pour le personnel affecté à l'étranger conformément au point 2.3. de l'annexe II. de l'instruction citée en seconde référence (1) ;
- toute information jugée utile à l'étude du dossier ;
- les éventuels commentaires liés aux cas particuliers évoqués au point 2.1. de l'instruction citée en seconde référence (1).

1.1.4. Notation de l'année A.

La notation au titre de l'année A pourra être consultée en opportunité par la commission d'avancement, notamment pour ce qui est de la rubrique « aptitude aux responsabilités supérieures » (rubrique 5 du BNA annexé à l'instruction de première référence).

Par ailleurs, la bonification sport résulte de la réalisation du contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) de l'année A (rubrique 4 « Contrôle de la condition physique du militaire »), sauf concernant le cas particulier des militaires en poste à l'étranger comme énoncé au point 3.2. de l'annexe II. de l'instruction de seconde référence (1).

1.2. Les états collectifs de classement.

Il est rappelé que les mentions doivent obligatoirement être portées sur les ECC. Le classement initial figurant sur l'ECC résulte de la note d'avancement. Il ne constitue qu'une base de travail et ne doit en aucun cas être communiqué aux intéressés.

Les ECC 1^{er} et 2^e échelons sont établis à partir des informations du fichier excel renseigné, conformément au modèle figurant en annexe III. de l'instruction de seconde référence (1).

2. FINALISATION DES TRAVAUX.

L'ANSD est chargée :

- d'éditer et d'authentifier les ECC deuxième échelon ;
- de les transmettre aux AFNI et à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF accompagnés, pour les proposables au grade de major, des fiches individuelles de proposition (FIP) dont le modèle figure en annexe IV. de l'instruction citée en seconde référence (1).

3. CONDUITE À TENIR EN CAS D'ÉVÈNEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE IMPLICATION SUR LES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Si un candidat commet des actes répréhensibles susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire (avertissements exceptés) ou fait l'objet d'une condamnation de justice entre l'exploitation des viviers et la

parution du TA, le deuxième échelon établit un bulletin de renseignements selon le modèle donné en annexe IV.

Ce bulletin est adressé dans les plus brefs délais à l'AFNI avec copie à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF.

Les autres événements, tels que les départs définitifs de l'armée de l'air, les résiliations de contrat, les décès, les agréments de recours notation, les mises en détachement, etc. pouvant avoir une implication sur les travaux d'avancement couvrant la période des travaux et du TA à venir, seront aussitôt signalés, tout d'abord par téléphone, puis par voie électronique avec pièces justificatives (dépôt de demande ou décision) à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF et ce jusqu'à la parution du TA.

Ces informations permettent de réviser le TA jusqu'à sa signature et de n'inscrire que le personnel potentiellement utile.

(1) n.i. BO.

ANNEXE III.
**PROCÉDURE À APPLIQUER AU NIVEAU DE L'AUTORITÉ FUSIONNANT AU NIVEAU
INTERMÉDIAIRE.**

L'ensemble des sous-officiers réunissant les conditions définies dans l'annexe I. doit figurer sur les ECC, à l'exception de ceux :

- inscrits au TA 2013 ;
- recrutés au choix au grade de lieutenant en 2013.

1. MODALITÉS PRATIQUES.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du TA 2014 s'effectuent à la fois dans le SIRH ORCHESTRA (au niveau central) et sur excel selon les modalités détaillées ci-après.

1.1. Travaux effectués sur excel.

Dès la mise à disposition des viviers par la DRH-AA, l'AFNI vérifie la présence des sous-officiers proposables. Il lui incombe :

- de signaler les cas particuliers cités au point 1.1.1. de la présente annexe dans la colonne « OBSERVATIONS. » du fichier excel ;
- de vérifier l'exactitude des informations prises en compte dans la note d'avancement calculée conformément à l'annexe II. de l'instruction de seconde référence ;
- de procéder au reclassement en cas d'erreur impactant la note d'avancement et de le mentionner en observations (reclassement à la suite d'une correction de la note en sport, qualification, récompense etc.).

Un soin tout particulier doit être apporté à l'élaboration des ECC, notamment en ce qui concerne les observations et les justifications des mentions qui permettront d'étudier de manière exhaustive l'entier dossier et d'en apprécier la qualité.

L'AFNI attribue une mention d'appui à chaque proposable et complète la colonne « OBSERVATIONS. » à savoir :

- la justification obligatoire des mentions « AJ » et « P » ;
- la justification d'une mention « TSA » pour un dossier présentant certaines restrictions ;
- le dépôt d'une demande ;
- l'octroi d'une bonification sport à titre dérogatoire pour le personnel affecté à l'étranger conformément au point 2.3. de l'instruction de seconde référence (1) ;
- toute information jugée utile à l'étude du dossier ;
- les éventuels commentaires liés aux cas particuliers évoqués au point 2.1. de l'instruction citée en seconde référence (1).

1.1.1. Cas particuliers.

1.1.1.1. Candidats omis ou inscrits à tort.

Si un candidat réunit les conditions pour être proposable mais ne figure pas dans les viviers transmis par la DRH-AA, il devra être rajouté par l'échelon dont il relève. Une nouvelle ligne sera saisie et la mention « Omis - affecté à l'unité XX.XXX depuis le JJ/MM/AAAA » sera ajoutée dans la colonne « OBSERVATIONS. ».

Si un candidat présent dans les fichiers transmis par la DRH-AA ne satisfait pas ou plus les conditions pour être proposable, la ligne correspondante sera rayée et la mention « NP suivi de la cause et de la date » sera ajoutée dans la colonne « OBSERVATIONS. ».

1.1.1.2. Personnel ayant une à trois notations maintenues.

Conformément au point 2.1.2.1. de l'annexe II. de l'instruction de seconde référence, la valeur prise par la variable « V » dans la formule de calcul de la « bonification performance » pour le TA 2014 est fixée à 20 points, quel que soit le grade du sous-officier concerné.

1.1.1.3. Sous-officiers admis en liste principale ou en liste complémentaire à l'école militaire de l'air en 2013.

Ils restent proposables au grade supérieur et les mentions « admis EMA 2013 » ou « admis LC EMA 2013 » seront inscrites en colonne « OBSERVATIONS. ».

1.1.1.4. Sous-officiers engagés n'étant pas liés au service au 1er janvier 2014.

Il appartient aux différents acteurs de vérifier si un renouvellement de contrat est en cours. Dans l'affirmative, l'intéressé devra figurer dans le vivier des proposables. Un commentaire sera mentionné dans la colonne « OBSERVATIONS. » de l'ECC, au titre des demandes en cours, sous la forme suivante : « renouvellement de contrat en cours » ou « renouvellement de contrat de (durée) à compter du (date de prise d'effet) ».

1.1.1.5. Sous-officiers devant être promus à l'ancienneté en 2014.

Les sergents et les sergents-chefs réunissant, en 2014, le temps de grade nécessaire pour une promotion à l'ancienneté feront l'objet de la mention « 10 ans de grade de sergent » ou « 11 ans de grade de sergent-chef » au (date JJ/MM/AAAA) dans la colonne « OBSERVATIONS. ».

1.1.1.6. Points négatifs.

Les points négatifs affectant la rubrique « comportement » du BNA jusqu'en 2011 sont repérés dans la colonne « OBSERVATIONS. » par la lettre « C » accompagnée de l'année concernée.

1.1.1.7. Sanctions disciplinaires.

Seule la mention faute de comportement accompagnée de l'année concernée sera portée dans la colonne « OBSERVATIONS. » en cas de sanctions disciplinaires.

1.1.1.8. Interruptions de service.

Calcul du temps passé en position d'activité (ou de non-activité) dans le cadre d'un congé exceptionnel pour convenances personnelles : avant le 1^{er} juillet 2005, conformément à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, tout congé d'une durée maximale de six mois est considéré comme de l'activité. Passé cette date, il sera interruptif du temps de grade.

Particularité d'un congé débutant avant le 1^{er} juillet 2005 et s'achevant après cette date.

Exemple : dans le cadre d'un congé exceptionnel de six mois du 1^{er} avril 2005 au 1^{er} octobre 2005, trois mois comptent comme de l'activité (du 1^{er} avril 2005 au 30 juin 2005 inclus) et trois mois comptent comme de la non-activité (du 1^{er} juillet 2005 au 30 septembre 2005 inclus).

1.1.1.9. Limite d'âge.

Les sous-officiers en limite d'âge au cours des années A +1 et A +2 seront identifiés dans la colonne « OBSERVATIONS. » des ECC établis au deuxième échelon par le commentaire suivant : « en LA le JJ/MM/AAAA ».

1.1.2. Notation de l'année A.

La notation au titre de l'année A pourra être consultée en opportunité par la commission d'avancement, notamment pour ce qui est de la rubrique « aptitude aux responsabilités supérieures » (rubrique 5 du BNA annexé à l'instruction de première référence).

Par ailleurs, la bonification sport résulte de la réalisation du CCPM de l'année A (rubrique 4 « contrôle de la condition physique du militaire »), sauf concernant le cas particulier des militaires en poste à l'étranger comme énoncé au point 3.2. de l'annexe II. de l'instruction de seconde référence.

1.2. Les états collectifs de classement.

Il est rappelé que les mentions doivent obligatoirement être portées sur les ECC. Le classement initial figurant sur l'ECC résulte de la note d'avancement. Il ne constitue qu'une base de travail et ne doit en aucun cas être communiqué aux intéressés.

Les travaux effectués par l'AFNI revêtent une importance capitale puisqu'ils certifient l'ordre d'étude des dossiers par la commission d'avancement. Toute restriction durant les cinq dernières années de notation

(A -4 à A) doit faire l'objet d'une annotation en colonne « OBSERVATIONS. ».

Les ECC 3^e échelon sont établis à partir des informations du fichier excel renseigné, conformément au modèle figurant en annexe III. de l'instruction de seconde référence.

2. FINALISATION DES TRAVAUX.

L'AFNI est chargée :

- d'éditer et d'authentifier les ECC troisième échelon ;
- de les transmettre à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF accompagnés, pour les proposables au grade de major, des FIP dont le modèle figure en annexe IV. de l'instruction citée en seconde référence.

3. CONDUITE À TENIR EN CAS D'ÉVÈNEMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE IMPLICATION SUR LES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Si un candidat commet des actes répréhensibles susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire (avertissements exceptés) ou fait l'objet d'une condamnation de justice entre l'exploitation des viviers et la parution du TA, le deuxième échelon établit un bulletin de renseignements selon le modèle donné en annexe IV.

L'AFNI transmet ce bulletin à la DRH-AA/BGA/DANS après avoir apposé son avis et renseigné la mention.

Les autres événements, tels que les départs définitifs de l'armée de l'air, les résiliations de contrat, les décès, les agréments de recours notation, les mises en détachement, etc. pouvant avoir une implication sur les

travaux d'avancement couvrant la période des travaux et du TA à venir, seront aussitôt signalés, tout d'abord par téléphone, puis par voie électronique avec pièces justificatives (dépôt de demande ou décision), à la DRH-AA/SDGR/BGA/DANS/DNA/NOFF et ce jusqu'à la parution du TA.

Ces informations permettent de réviser le tableau d'avancement jusqu'à sa signature et de n'inscrire que le personnel potentiellement utile.

(1) n.i. BO.

ANNEXE IV.
MODÈLE DE BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS.

Formation administrative (ou échelon équivalent) :

N° + timbre

Code FUS :

A , le

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant :

Grade :

NOM :

Prénom :

NIA :

Spécialité :

proposé(e) pour le grade supérieur en ⁽¹⁾ et qui, depuis le travail d'avancement réalisé au niveau de la formation administrative (ou échelon équivalent) :

➤ vient d'encourir :

- *une sanction disciplinaire sans sursis* ⁽²⁾ ;
- *une condamnation sans sursis* ⁽³⁾ ;

Avis du commandant de la formation administrative (ou échelon équivalent) :

Classement initial :

Nouveau classement :

Mention initiale :

Nouvelle mention :

Date, grade, nom, fonction, signature

Avis de l'autorité fusionnant au niveau intermédiaire :

Classement initial :

Nouveau classement :

Mention initiale :

Nouvelle mention :

Date, grade, nom, fonction, signature

⁽¹⁾ Année A (année d'élaboration du tableau d'avancement).

⁽²⁾ Faits succincts et sanction.

⁽³⁾ Nature de la condamnation.

ANNEXE V.

**TABLEAU DES SPÉCIALISATIONS À PRENDRE EN COMPTE AU TITRE DES TRAVAUX
D'AVANCEMENT 2013 - TABLEAU D'AVANCEMENT 2014. SPÉCIALITÉS À DÉTENIR AVANT
LE 2 JANVIER 2013.**

SPÉCIALISATIONS.	OBSERVATIONS.	SPÉCIALISATIONS.	OBSERVATIONS.
13XX		3412	
14XX		3420	
16XX		3519	
211X		3539	
2133	(2130 inclus).	3610	
221X		3634	
23XX		3635	
24XX		3650	
251X		3721	
252X		38XX	
2538		41XX	Spécialité ne devant plus exister. Maintenu toutefois à titre dérogatoire.
254X		57XX	
2620	(2600 et 2610 inclus).	73XX	
2630	(1700 inclus).	8001	
27XX		8002	(2230 inclus).
311X		8003	
3130		8004	
3161		8005	(2228 inclus).
317X			
3181	(3431 inclus).		
3211	(3219 inclus).		
3212			
3220			
3251			
3261			
3411			